

N° 120/2024

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**Arrêté de Monsieur le Maire  
Commune de SAINT ETIENNE DE CUINES**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER SUR LE  
DOMAINE PUBLIC DEVANT LES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE  
SAINT ETIENNE DE CUINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-4

Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5

Vu le Code Pénal de la santé publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de

l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les trottoirs, les places et sur les parkings du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes et de vapeuses,

Considérant que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

Considérant que seule la prise d'un arrêté contraignant est de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

Considérant que par tous ces motifs, il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur le domaine public en réglementant l'usage de la cigarette aux heures d'entrées et de sorties devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelle et élémentaire de la commune le LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI, selon les modalités suivantes :

- **Groupe scolaire Moïse Collomb** :  
De 8 H.00 à 9 H.00 ; de 11 H.00 à 12 H.00 ; de 13 H.00 à 14 H.00  
et de 16 H.00 à 18 H.30

Sur l'ensemble du trottoir qui longe les écoles, rue des Ecoles.

.../...

**Page 2**

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter sur le site concerné.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

- M. le Maire de SAINT ETIENNE DE CUINES
- La Gendarmerie de la CHAMBRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de St Jean de Maurienne
- Monsieur Le Procureur de la République d'Albertville

Et sera publié et affiché en Mairie et aux écoles maternelle et élémentaire

**FAIT A SAINT ETIENNE DE CUINES, le 20/11/2024**

**M. Dominique LAZZARO**  
**MAIRE**



*(Handwritten signature in black ink)*